



Resumption of 77th session of the General Assembly

Sixth Committee

Agenda item 78

Crimes against humanity **Crimes contre l'humanité**

Cluster 2

New York, 11 April 2023

Statement by Switzerland

Monsieur le Président,

Nous nous réjouissons que la Sixième commission puisse enfin mener une discussion sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, quatre ans après que la Commission du droit international (CDI) les ait finalisés.

Cette discussion répond à un besoin exprimé par certaines délégations, qui avaient fait part de préoccupations sur des points du projet d'articles et demandé davantage de temps pour les examiner plus avant. Nous voyons donc ces discussions interactives comme un complément des consultations menées par la CDI depuis 2015 et nous invitons les délégations à saisir cette occasion de discuter de la substance.

La Suisse réitère quant à elle son soutien au travail de la Commission du droit international et elle souscrit pleinement à sa recommandation d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

Les crimes contre l'humanité figurent en effet parmi les crimes les plus graves, qu'il est essentiel de prévenir et réprimer. Il est donc grand temps de combler la lacune qui subsiste dans ce domaine, des décennies après la codification du génocide et des crimes de guerre.

La convention complétera le droit conventionnel sur les crimes internationaux principaux. Sa valeur universelle par-delà les systèmes et les cultures juridiques constituera un symbole fort. De plus, la convention aidera les États à mettre en œuvre

leur responsabilité première d'enquêter sur ces crimes. Elle favorisera la coopération interétatique en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les sanctions. En définitive, elle constituera un outil essentiel pour garantir la reddition des comptes et traduire en justice les auteurs de ces crimes.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que cette convention devrait s'intégrer correctement dans le cadre du droit international existant. A cet égard, la Suisse salue le fait que la définition des crimes contre l'humanité dans le projet d'article 2 reprend celle donnée à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), à l'exception de quelques modifications non substantielles. Il est en effet important d'éviter une définition qui s'écarterait de celle du Statut de Rome, dans la mesure où la CPI est appelée à jouer un rôle central dans la poursuite et le jugement des crimes contre l'humanité.

De manière générale, il paraît essentiel que le projet d'articles s'efforce de prévenir tout conflit avec les textes conventionnels existants. La Suisse apprécie également que le paragraphe 3 de l'article 2 prévoie que ce projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par le droit national.

L'importance donnée à la prévention – à laquelle est consacré le projet d'article 4 – est également à saluer. La Suisse considère en effet que la prévention des crimes contre l'humanité est aussi importante que la répression de ces crimes. Il est également bienvenu que le paragraphe 3 du projet d'article 3 souligne qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier de tels crimes.

La Suisse est résolument engagée dans la lutte contre l'impunité. Elle espère que ces discussions interactives seront productives et elle est prête à s'engager dans ce processus de manière constructive.

Je vous remercie.

Unofficial translation

Mr. President,

We are pleased that the Sixth Committee is finally able to hold a discussion on the draft articles on the prevention and punishment of crimes against humanity, four years after the International Law Commission (ILC) finalised them.

This discussion responds to a need expressed by some delegations, which had shared concerns about issues in the draft articles, and requested more time to consider them further. We therefore see these interactive discussions as a complement to the consultations conducted by the ILC since 2015, and invite delegations to seize this opportunity to discuss the substance.

Switzerland reiterates its support for the work of the International Law Commission and fully endorses its recommendation to elaborate a convention on the basis of the draft articles.

Crimes against humanity are indeed among the most serious crimes, which it is essential to prevent and punish. It is therefore high time to fill the gap that remains in this area, decades after the codification of genocide and war crimes.

The convention will complement treaty law on core international crimes. Its universal value across legal systems and cultures will be a powerful symbol. Moreover, the convention will help States to implement their primary responsibility to investigate these crimes. It will promote interstate cooperation in investigation, prosecution and sanctions. Ultimately, it will be an essential tool for ensuring accountability and bringing the perpetrators of these crimes to justice.

We have already had occasion to say that this convention should fit well into the framework of existing international law. In this respect, Switzerland welcomes the fact that the definition of crimes against humanity in draft article 2 is based on the definition in article 7 of the Rome Statute of the International Criminal Court (ICC), with the exception of some non-substantial changes. It is indeed important to avoid a definition that would deviate from that of the Rome Statute, considering that the ICC is called upon to play a central role in the prosecution and trial of crimes against humanity.

In general, it seems essential that the draft articles seek to avoid any conflict with existing treaty texts. Switzerland also appreciates that paragraph 3 of article 2 provides that the draft article is without prejudice to any broader definition provided by any international instrument, customary international law or national law.

The importance given to prevention - to which draft article 4 is devoted - is also to be welcomed. Indeed, Switzerland considers the prevention of crimes against humanity to be as important as the punishment of such crimes. We also welcome that paragraph 3 of draft article 3 emphasises that no exceptional circumstances whatsoever could be invoked to justify such crimes.

Switzerland is firmly committed to the fight against impunity. We hope that these interactive discussions will be productive, and we are ready to engage in this process in a constructive manner.

I thank you.